



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 15 JUIN 2008

— LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**OBJET : Société GRANDE PAROISSE  
OISSEL**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX RESULTATS DE L'EXAMEN DE  
L'ETUDE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES MODES ET LES PROBABILITES DE  
DEFAILLANCE DES CANALISATIONS DE LIAISON AU REACTEUR D'UREE**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SA GRANDE PAROISSE, dont le siège social est 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, exerce dans son usine de fabrication d'engrais implantée à OISSEL,

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 16 octobre 2003, relatif aux dispositions à mettre en œuvre pour réduire de façon significative les zones d'effets des scénarios d'accidents majeurs,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 15 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 25 avril 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 26 mai 2006,

La lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 par laquelle l'exploitant a présenté des observations sur le projet d'arrêté,

### **CONSIDERANT:**

Que la société GRANDE PAROISSE, est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'engrais située à OISSEL, boulevard Dambourney,

Que conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 16 octobre 2003 susvisé, relatif aux dispositions à mettre en œuvre pour réduire de façon significative les zones d'effets des scénarii d'accidents majeurs, il était convenu que l'exploitant transmette à l'inspection des Installations Classées deux études spécifiques portant sur le réacteur de synthèse de l'urée (équipement présentant un potentiel de danger important),

Que l'examen de la première étude concernant la possibilité de pose de vannes automatiques à sectionnement rapide sur les tuyauteries du réacteur, a permis de démontrer que cette solution n'apportait aucune garantie supplémentaire en terme de sûreté pour un coût élevé,

Que suite aux conclusions de l'étude concernant l'évaluation du coefficient de sécurité des tuyauteries reliées au réacteur d'urée, l'exploitant a engagé un certain nombre d'actions correctives et a produit une étude spécifique concernant les modes et probabilités de défaillance des équipements concernés avec analyse critique d'un tiers expert,

Que par lettre en date du 8 février 2006, l'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes aux recommandations du tiers expert et permettant ainsi de réexaminer le classement du scénario d'accident « rupture guillotiné d'une canalisation de liaison au réacteur d'urée » ayant pour origine un phénomène de corrosion,

Qu'ainsi la nouvelle situation en matière de maîtrise de l'urbanisation autour du site de GRANDE PAROISSE conduit à une réduction notable des zones de dangers comme indiqué dans les prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

#### **Article 1 :**

La Société GRANDE PAROISSE dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) – 12 place de l'Iris – La Défense 2 - est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relative à la modification de l'affichage des zones

d'effets des scénarios d'accidents majeurs pour son site de OISSEL, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

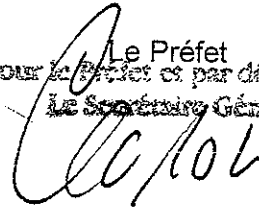
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le

directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

Société **GRANDE PAROISSE S.A.**

Boulevard Dambourney

76 350 OISSEL

**MODIFICATION DE L'AFFICHAGE DES ZONES D'EFFETS DES  
SCÉNARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS**

**Article unique :**

Les prescriptions techniques relatives aux zones de dangers et contenues dans l'article 5 des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2003 sont modifiées de la façon suivante :

Les alinéas 2 et 3 de cet article sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations concernées, conformément aux indications figurant au tableau suivant et sur les cartes jointes en annexes au présent arrêté.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, les nouvelles distances d'effets à prendre en compte sont les suivantes :

DISTANCES D'EFFETS	ZONE DES EFFETS LETAUX Z1	SCENARIO(S) CORRESPONDANT(S)	ZONE DES EFFETS IRREVERSIBLES Z2	SCENARIO CORRESPONDANT
Maîtrise de l'urbanisation	280 m à la suite de la pose en février 2006 d'un clapet anti-retour à l'entrée de l'échangeur gaz/gaz (effet toxique NO <sub>2</sub> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rupture guillotine de la canalisation 600 mm reliant l'échangeur gaz/gaz au compresseur de gaz nitreux, ou</li> <li>▪ Perte de confinement des oxydes d'azote, suite à l'explosion de ce compresseur ou d'un brûleur.</li> </ul>	950 m (effet toxique ammoniac - ancien seuil)	Rupture de la canalisation aérienne de transfert d'ammoniac
Définition du plan particulier d'intervention PPI	843 m (surpression)	Détonation de 10 % de la masse totale stockée dans le magasin d'ammonitrates.	3600 m (effet toxique ammoniac)	Rupture brutale d'un réservoir de stockage d'ammoniac chargé à 45 tonnes.

---0000000---